



**ARRÊTÉ portant réglementation permanente
Instauration de la limitation de vitesse à 50 KM/H
Chemin de Bordes**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411.26, R 413-2,---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,---

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,---

CONSIDÉRANT que la présente voie communale fait l'objet d'une intensification de la circulation automobile,---

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,---

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers,---

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,---

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

A compter de ce jour, la circulation de tout engin à moteur est limitée à une vitesse de 50 km/h Chemin de Bordes.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - signalisation de prescription - par la pose d'un panneau type B14 (panneau de limitation de vitesse à 50 km/h) est mise en place la Services Techniques de la commune.

Lieu d'implantation des panneaux de signalisations

- Intersection du Chemin des Poissonniers et Chemin de Bordes;
- Aux abords du Mas de Chaberton;
- Aux abords du Mas du Grand Bordes.

ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Prévue et réprimée par l'Article R.411-26 du Code de la Route). La constatations avec un appareil de mesure calibré du dépassement de la vitesse autorisée sur cet axe entraîne une infraction prévue et réprimée par le Code de la Route.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRANSMISSIONS

Le présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame La Préfète du Gard, à la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES et fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

ARTICLE 6 : RECOURS ADMINISTRATIF

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
(Article R421-1 du Code de la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le mercredi 17 mai 2023,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

Madame La Préfète du Gard;
Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE
GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES;
Monsieur le Directeur Général des Services;
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SAINT LAURENT D'AIGOUZE;
Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT LAURENT
D'AIGOUZE;
Affichage réglementaire.